

MODIFICATION DES STATUTS

approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mars 2005 et par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 septembre 2015

Les articles ci-après annulent et remplacent ceux figurant aux statuts initiaux déposés le 3 novembre 1988.

Article premier.

Fondée le 3 novembre 1988 entre les adhérents aux statuts originels, l'association se nomme

Association pour La Défense et la Protection du Site du Pic Saint Loup et des Communes avoisinantes,

et pourra être désignée par l'acronyme **ASSOPIC** afin de faciliter ses relations publiques et notamment ses actions de communication.

Article 2

L'association a pour objet d'agir de façon permanente pour la protection de la zone Nord de Montpellier attenante au massif du Pic Saint loup et de ses environs contre les atteintes à leur environnement, leurs ressources, leur cadre et qualité de vie et plus généralement aux domaines visés par l'Art L.141-1 du Code de l'Environnement.

Vecteur d'une expression citoyenne elle se fixe de :

- Rechercher et diffuser des informations.
- Organiser des rencontres, expositions, actions de sensibilisation et visites de sites.
- Susciter, organiser des débats avec les habitants, les associations, les institutions publiques et collectivités, sur les orientations et décisions publiques en rapport avec son objectif et notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire et de sa gestion.
- Fournir aux élus des collectivités territoriales ou locales, ainsi qu'à leurs experts, des avis, plaidoyers ou propositions relevant de ces domaines.
- Promouvoir et soutenir une participation citoyenne qui puisse être une force de proposition dans le respect des rôles définis par les textes en matière de concertation avec le public.

Et plus généralement conduire ou participer à toutes actions de nature à atteindre son objectif.

Article 3

Son Siège Social est fixé en la Mairie à « Le Triadou » 34270 St Mathieu de Trévières. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association est composée de :

- ❑ Un Président fondateur en la personne de Monsieur André Jacquemin.
- ❑ De membres d'honneur au nombre maximum de 4. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale ils n'ont pas la capacité d'être élus.
- ❑ De membres bienfaiteurs. Ont la qualité de membres bienfaiteurs, les adhérents soutenant financièrement l'association au-delà du montant de la cotisation annuelle.
- ❑ De membres actifs.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 5

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec un avis motivé aux intéressés.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- ❑ La démission ou le non renouvellement de la cotisation dans un délai de 90 jours à compter de l'Assemblée Générale annuelle.
- ❑ Le décès
- ❑ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 7

Les ressources de l'association se composent de bénévolat, des cotisations, de la vente de produits ou services fournis par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et plus généralement de toute ressource qui ne constitue pas une infraction aux règles en vigueur.

Article 8

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'il est besoin :

- 1) sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.
- 2) ou d'un quart des membres du Conseil ;
- 3) ou sur convocation d'un tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze jours avant la date de réunion, par courrier fixant l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit regrouper au moins la moitié des membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai d'un mois minimum à six semaines maximum et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres et à main levée. Toutefois à la demande d'un quart des membres présents, les votes peuvent être effectués à bulletin secret.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant la même qualité en lui donnant mandat. Le nombre de mandat est limité à deux par personne.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications apportées aux statuts de l'association, sur sa dissolution ou sur sa fusion avec toute association ayant le même objet ou sur la

modification de sa durée. Elle est composée des mêmes membres et dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la majorité des membres. La convocation est adressée par courrier fixant l'ordre du jour à chacun des membres, un mois avant la date prévue pour la réunion.

Ses délibérations ne sont valables que si les 3/5 de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de 30 jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (le « Conseil ») composé d'au minimum 4 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Eu égard à l'objectif de l'association, des buts qu'elle s'est fixés, de sa volonté de parfaite indépendance, **l'appartenance au Conseil et par voie de conséquence au bureau, est incompatible avec tout mandat public exécutif.** En conséquence tout membre du Conseil et/ou du bureau sera considéré comme démissionnaire à la prise d'effet d'un mandat tel que susvisé.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce bureau pourra être complété d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier-adjoint.. Le bureau est élu pour 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix sachant qu'en cas de partage, celle du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations. Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 11

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13

Le bureau se compose au minimum des fonctions suivantes:

- **Présidence :**
Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil (ou à un vice-président s'il en existe un).
- **Secrétariat :**
Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Trésorerie :**
Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une

comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14

Le Conseil d'Administration a la faculté d'établir un règlement intérieur qui devra être approuvé en Assemblée Générale.

Article 15

L'association est réputée être constituée pour une durée indéterminée.

Article 16

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

St Mathieu de Tréviers , le 07/01/2016